



UNIVERSITEIT VAN PRETORIA
UNIVERSITY OF PRETORIA
YUNIBESITHI YA PRETORIA



Règlement du Programme d'accélération croisée France-Afrique du Sud

Article 1 – Objectifs et organisation du programme « Cross acceleration exchange program »

L'Institut Mines-Télécom et IMT Lille Douai se sont associés à l'incubateur d'entreprises technologiques TuksNovation de l'Université de Pretoria (UP), dans le cadre d'un programme d'échange d'accélération croisée de start-up ayant atteint un certain degré de maturité dans l'accès au marché de leur pays d'origine.

Ce programme entre l'Afrique du Sud et la France offrira aux start-up technologiques l'opportunité de tester et de valider leurs business models et solutions sur un marché étranger et de faciliter l'accès à ces marchés et de construire des partenariats.

La collaboration est rendue possible via un accord entre l'IMT et l'Université de Pretoria, avec le soutien du service de l'innovation de l'ambassade de France en Afrique du Sud qui apporte une aide financière pour la mise en œuvre de ce programme.

Celui-ci consiste en un échange sélectif visant à aider un entrepreneur d'une start-up lauréate de chaque pays à passer deux mois dans un incubateur d'accueil de l'autre pays

Les incubateurs respectifs assureront l'accélération des entreprises et faciliteront également l'accès aux marchés de leurs pays respectifs.

Le Programme d'échange est décrit ici : <https://www.imt.fr/programme-dechange-cross-acceleration>

Article 2 –Sélection des candidatures

Le Programme d'accélération croisée France-Afrique du Sud se déroule en trois temps :

- 1- Lancement de l'appel à candidature au sein des incubateurs de l'IMT et de leur réseau.
- 2- Sélection par le comité d'une *short liste* de start-up parmi celles ayant rempli de façon complète leur dossier de candidature.
- 3- Les candidats ayant été retenus seront ensuite évalués par le comité qui sélectionnera la start-up finaliste du programme.

Article 3 – Candidatures et recevabilité

Les deux catégories suivantes doivent impérativement faire partie ou avoir fait partie du réseau des incubateurs de l'IMT ou de leurs partenaires.

Peuvent candidater :

Toute personne physique résidant en France quelle que soit sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, dont le projet porte sur la création et/ou le développement d'une Entreprise innovante Deep Tech.

L'entreprise candidate devra déjà pouvoir justifier de clients et d'un CA correspondant.

Ne peuvent candidater :

Les membres des différents jurys, les experts sollicités dans le cadre du présent programme d'accélération, ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré), les partenaires.

Article 4 – Critères d'évaluation

L'évaluation des projets s'appuie notamment sur :

- La pertinence du projet
- Le caractère innovant de la technologie ou du service proposé.
- La viabilité économique du projet, et son potentiel de création d'emplois.
- un accès au marché cible via des premiers clients et du CA
- La dimension technologique du projet.
- Le potentiel de croissance du projet.
- La pertinence de l'équipe.

Article - 5 Réception des candidatures

Les candidatures se font uniquement sous format dématérialisé avec un dossier à remplir sur le site de l'IMT.

Le dossier est à déposer entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2021.

Le formulaire de candidature en ligne doit être intégralement rempli.

Le dossier de candidature devra être rempli en langue anglaise uniquement, selon les indications de ce dernier.

Dans le cas où le dossier de candidature s'avérerait incomplet, l'Organisation pourra demander à l'Entreprise participante de le compléter.

Tout dossier de candidature incomplet sera susceptible d'être considéré comme irrecevable par l'Organisation.

En cas de problème technique, merci d'envoyer un mail à : pretoriaprogramme@imt.fr

Article 6 – Suivi administratif des dossiers

Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Article 7 – Légitimité des candidatures

La participation au Programme d'accélération implique l'adhésion et le respect des dispositions du présent règlement.

De manière générale et quel que soit le type de projet, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

Tout manquement dûment constaté peut entraîner la radiation du candidat.

Article 8 – Sélection et jury

Un jury d'experts est constitué pour chaque étape.

Ils auront en charge de désigner les lauréats à chaque étape. Les lauréats seront contactés par l'organisation, qui leur annoncera leur nomination.

Les membres du jury s'engagent à ne pas diffuser les résultats de leurs délibérations. Le jury est souverain dans ses délibérations et désigne les lauréats de chaque étape. Il n'a pas à motiver ses décisions.

Tout membre du jury ayant un lien direct avec un candidat présélectionné devra s'abstenir de participer au vote et au débat sur ladite candidature. Le vote par délégation n'étant pas admis, aucune procuration ne sera acceptée.

Article 9 – Programme d'accélération

Le lauréat final bénéficiera :

- D'un accompagnement sur son programme de développement
- *Déroulé prévisionnel ci-dessous sous réserve des conditions sanitaires. La période de séjour en Afrique du Sud est flexible et pourra être décalée en fonction du projet du lauréat.e en concertation avec les équipes accompagnantes.*

- Juin : préparation
- Juillet - août : vingt jours à 2 mois sur place à Pretoria
- Septembre – octobre – novembre -décembre « capitalisation »
- Un séjour d’immersion de vingt jours jusqu’à deux mois à Pretoria pour une personne (vol + hébergement + rencontre de l’écosystème)
- Des actions de visibilité visant à valoriser et mettre en avant le projet.

Article 10 – Engagement des candidats et finalistes

Les candidats s’engagent à :

Communiquer de bonne foi les informations nécessaires les concernant et à répondre à toute demande de la part de l’Organisation.

Respecter scrupuleusement les critères de participation.

Respecter les dispositions légales et règlementaires applicables au projet qu’ils soumettent aux jurys du concours, notamment les dispositions relatives au droit fiscal, au droit du travail, à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle en ceci compris les droits des marques, des brevets, les droits d’auteurs, le droit des bases de données sans que cette liste ne soit limitative.

Accepter que le défaut ou le retard de communication des éléments nécessaires à l’étude de leur dossier de candidature entraîne le rejet de leur candidature et à ne pas rechercher la responsabilité de l’Organisation de ce fait.

Le finaliste s’engage à :

Être présent durant le séjour d’immersion et de suivre le programme d’accompagnement
Mentionner dans leur communication ou déclaration qu’il est finaliste du Programme d'accélération croisée France-Afrique du Sud.

Se doter de tous les moyens nécessaires au bon déroulement et à la représentation de leur candidature.

Article 11- Engagement de l’Organisation

L’Organisation s’engage à être en conformité avec le RGPD en particulier sur l’usage que feront les membres du jury de la connaissance de ces données.

Lorsqu’elle est responsable du traitement de données personnelles dans le cadre du programme, l’Organisation s’engage à faire ses meilleurs efforts pour les traiter conformément à l’article 32 la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données personnelles n°2016/679 (GDPR pour "General Data Protection Regulation") du 27 avril 2016", entré en vigueur le 25 mai 2018, ou tout autre texte les remplaçant.

Article 12 – Publicité et communication

Les candidats et lauréats autorisent l'Organisation à :
Publier leurs coordonnées professionnelles complètes et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au Programme d'accélération sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo.

Article 13 – Confidentialité

Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Programme d'accélération s'engagent à garder confidentielles les informations communiquées par les entreprises candidates.

Article 14 – Acceptation du présent règlement

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, les jurys étant souverains et n'ayant pas à motiver leur décision.

Article 15 – Désistement

Les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables de l'éventuelle interruption de l'appel à candidature du Programme d'accélération, pour quelque cause que ce soit. Le jury se réserve le droit de ne pas ouvrir le programme si trop peu de dossiers correspondent aux critères de sélection.

Les candidats s'interdisent d'élever toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.